

VD_FINDINFO HC / 2010 / 672 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___672

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 672 du 15 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 672 del 15 dicembre 2010

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20]; art. 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire, RSV 173.01] et 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente selon les art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant par l'intermédiaire d'un interprète le 23 novembre 2010, soit dans les vingt-quatre heures dès le moment où le recourant a été arrêté, et a immédiatement rendu un ordre de détention, puis sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été mentionnés dans le procès-verbal (art. 21 al. 2 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné à sa requête. La procédure suivie a été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

E. 3

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr).

E. 4

a) Le recourant voit tout d'abord une violation de son droit d'être entendu dans le fait que son avocat n'a pas été convoqué à l'audience du 23 novembre 2010 devant le juge de paix. Selon l'art. 15 LVLEtr, le SPOP informe le mandataire déjà constitué dans le cadre de la procédure de droit des étrangers ou d'asile de l'interpellation de l'étranger concerné (al. 2). La possibilité est donnée à la personne faisant l'objet de l'interpellation de contacter son mandataire ou la personne de son choix (al. 3). En l'espèce, le recourant a fait l'objet en 2004 d'une interdiction d'entrée en Suisse, puis est revenu illégalement en 2010 dans ce

pays. Aucune nouvelle procédure de droit des étrangers ou d'asile n'est en cours à son sujet. Lors de son audition le 22 novembre 2010 par la police cantonale, le recourant n'a pas indiqué qu'il avait consulté un avocat. Entendu par le juge de paix le même jour à 10 heures 30, il a déclaré qu'il renonçait à la désignation d'un avocat d'office, ayant un avocat en la personne de Me Jean-Samuel Leuba. Cette annonce de l'existence d'un conseil n'impliquait pas de suspendre l'audience afin de l'y convoquer. Ce conseil n'était pas l'avocat du recourant dans le cadre d'une procédure en cours au sens de l'art. 15 al. 2 LVLEtr. Le recourant ne sollicitait pas immédiatement la présence de son avocat de choix devant le premier juge, qui avait l'obligation de l'entendre dans les 24 heures dès son interpellation (art. 16 al. 1 LVLEtr), ce qui excluait de renvoyer l'audience en fonction des disponibilités d'un avocat. Dans ces conditions, on ne peut pas reprocher au juge de paix de n'avoir pas contacté immédiatement l'avocat du recourant. Par ailleurs, le droit d'être entendu du recourant a été suffisamment garanti par la faculté qu'il a eue de s'exprimer par l'intermédiaire de son conseil devant la cour de céans, laquelle dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Peu importe au surplus que le premier juge ait déclaré dans sa lettre du 24 novembre 2010 au conseil du recourant que son mandat n'avait pas été porté à sa connaissance, ce qui était inexact au vu des déclarations faites à l'audience de la veille par le recourant. b) Le recourant critique à tort l'ordonnance entreprise en tant qu'elle relate qu'une décision informelle a été prise à son égard par le SPOP. Une telle décision a été notifiée au recourant le 23 novembre 2010 par le SPOP, en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr, selon lequel l'étranger n'ayant pas d'autorisation alors qu'il y est tenu est renvoyé de Suisse sans décision formelle. L'absence de formalité tient au fait que, dans un premier temps, l'indication d'une voie de recours n'est pas communiquée, le destinataire ayant la faculté de demander une décision dite formelle, comprenant motifs et voie de recours (art. 64 al. 2 LEtr). Le mode de faire du SPOP est donc conforme à la loi et n'a de toute manière pas d'incidence sur la procédure de mesures de contrainte. c) Le recourant tire encore argument des termes utilisés dans l'ordonnance attaquée, où on lit que le recourant a été arrêté par la police. Il est vrai que cette description des faits occulte le fait que le recourant a donné suite à une convocation de la police et n'a pas été arrêté lors d'une intervention. Mais cela ne change rien au fait qu'une arrestation était justifiée comme on l'exposera ci-dessous. d) Le recourant démontre à juste titre que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, son passeport est valable jusqu'au 20 juillet 2020 et non pas jusqu'au 20 juillet 2010. Cette précision est cependant sans incidence sur le principe de la détention. En revanche, elle permet d'affirmer que les opérations d'expulsion seront facilitées par le fait que l'intéressé dispose d'un passeport en cours de validité.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour D. _____), ■ Service de la population, Division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.